



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
2 juin 2015  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud

#### Note verbale datée du 2 juin 2015, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies


La Mission permanente des États-Unis a l'honneur de faire tenir ci-joint le rapport des États-Unis d'Amérique sur l'application de la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité (voir annexe).

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (11 juin 2015).

15-08793\* (F) 120615 120615



Merci de recycler 



**Annexe de la note verbale datée du 2 juin 2015 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport des États-Unis d'Amérique sur l'application  
de la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité**

**Interdiction de voyager**

En vertu des dispositions applicables du droit des États-Unis, notamment l'article 212 f) de la loi sur l'immigration et la nationalité de 1952 (*Immigration and Nationality Act*) [Code des États-Unis, titre 8, art. 1182 f)], les États-Unis disposent des pouvoirs nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage sur leur territoire des personnes désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud, sous réserve que ces individus ne soient pas des nationaux des États-Unis. Le décret présidentiel 13664 habilite le secrétaire au Trésor, en consultation avec le secrétaire d'État, à prendre des mesures de sanction notamment contre les personnes qui participent à des activités ou des politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité du Soudan du Sud. Son article 4 suspend l'entrée sur le territoire américain des étrangers dont il est établi qu'ils répondent à l'un au moins des critères énoncés dans le décret, lesquels individus sont réputés visés par l'article premier de la proclamation présidentielle 8693 du 24 juillet 2011 portant suspension de l'entrée des étrangers faisant l'objet d'une interdiction de voyager édictée par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou de mesures de sanction prises au titre de la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale (*Suspension of Entry of Aliens Subject to United Nations Security Council Travel Bans and International Emergency Economic Powers Act Sanction*).

Dans la mesure où le droit américain le permet, les États-Unis peuvent autoriser l'entrée ou le passage sur leur territoire de ces personnes lorsque le Comité établit, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, que l'entrée ou le passage en transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ou que le Comité établit, au cas par cas, qu'une dérogation serait dans l'intérêt de la paix et de la réconciliation nationale au Soudan du Sud et de la stabilité régionale.

**Gel des avoirs**

En vertu des dispositions applicables du droit américain, notamment la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale (*International Emergency Economic Powers Act*) (Code des États-Unis, titre 50, art. 1701 et suiv.), la loi sur les situations d'urgence nationale (*National Emergencies Act*) (Code des États-Unis, titre 50, art. 1601 et suiv.), l'article 5 de la loi de 1945 sur le statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies (*United Nations Participation Act*), telle que modifiée [Code des États-Unis, titre 22, art. 287 c)] et l'article 301 du titre 3 du Code des États-Unis, les États-Unis sont habilités à prendre les mesures nécessaires pour appliquer le gel des avoirs imposé par la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité. En vertu du décret présidentiel 13664, le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du département du Trésor prend des mesures pour geler les avoirs des personnes ou groupes désignés par le Comité qui relèvent de la juridiction des États-Unis.